Carte d’abonnement à la poste restante.

Avant 1920 l’envoi de correspondance en poste restante ne nécessitait pas d’affranchissement complémentaire. A partir du mois de mars 1920 il faut ajouter 20 centimes payables au choix par l’expéditeur ou le destinataire. Il a été possible, dès ce moment, de s’abonner, annuellement , à ce service et être de ce fait dispenser de payer à chaque fois.

Rive de Gier 3151

15 décembre 1873

Pour Rennes en Poste restante

Au verso

Clermont à Paris

Paris à Rennes

Le tarif normal –sans surtaxe- est appliqué.

Arrêté du 29 mars 1920 (bulletin officiel n°5 page 200)

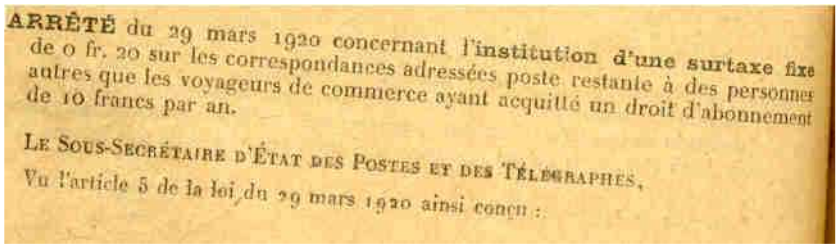

ARRÊTÉ du 29 mars 1920 concernant l'**institution d'une surtaxe fixe** de 0 fr. 20 sur les correspondances adressées poste restante à des personnes autres que les voyageurs de commerce ayant acquitté un droit d'abonnement de 10 francs par an.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 5 de la loi du 29 mars 1920 ainsi conçu :

ART, 3. Les correspondances adressées poste restante à des voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité instituée par la loi du 8 octobre 1919 sont remises gratuitement aux intéressés sur présentation d'une autorisation délivrée par le service postal contre payement, du droit spécial d'abonnement de10 francs par an prévu par la loi **...**

« Dans le régime intérieur, les objets de correspondance de toute nature adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de 0 fr. 20 par objet. Si cette surtaxe n'a pas été acquittée au départ, elle est perçue sur le destinataire.

« Sont exemptes de ladite surtaxe les correspondances adressées poste restante aux voyageurs de commerce, titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919 et ayant acquitté un droit spécial d'abonnement fixé à 10 francs par an. »

Vu l'article 2 du décret du 29 mars 1920 fixant la date d'application de ces dispositions au premier jour du deuxième mois qui suivra la promulgation de la loi précitée,

Arrête :

Art. 1er. — La surtaxe fixe de 0 fr. 20 centimes par objet, dont sont passibles les correspondances de toute nature des régimes intérieur et franco-colonial (France-Colonies-Tunisie-Maroc) adressées poste restante, est acquittée soit par l'expéditeur, soit par le destinataire.

Dans le premier cas, elle est représentée par un timbre-poste d'égale valeur apposé sur la correspondance par l'expéditeur, en sus de l'affranchissement ordinaire ; dans le second cas, la taxe est perçue sur le destinataire par les soins du bureau d'arrivée, même si, à la demande de l'intéressé, l'objet est réexpédié sur un domicile.

Art. 2. — Lorsque les timbres-poste apposés sur une correspondance adressée poste restante ne représentent pas le montant exact de la taxe d'affranchissement et du droit spécial de 0 fr. 20, la valeur des figurines dont la correspondance est revêtue représente d'abord l'affranchissement ordinaire de l'objet et le surplus, s'il y a lieu, vient en déduction de la surtaxe de 0 fr. 20 à percevoir.

Art. 3. — Les correspondances adressées poste restante à des voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité instituée par la loi du 8 octobre 1919 sont remises gratuitement aux intéressés sur présentation d'une autorisation délivrée par le service postal contre payement du droit spécial d'abonnement de 10 francs par an prévu par la loi. Ladite autorisation doit être annexée, par le titulaire, à la carte d'identité, au récépissé provisoire ou à l'accusé de réception qui, aux termes du décret du 29 novembre 1919, tiennent lieu de carte jusqu'au jour de la délivrance de cette dernière.

Art. 4. — Les autorisations visées à l'article précédent sont établies par les receveurs des postes sur le vu des cartes d'identité, des récépissés provisoires ou des accusés de réception qui en tiennent lieu. Elles doivent porter la signature du titulaire et celle du receveur ou de son représentant ainsi que la date de délivrance.

La perception du droit d'abonnement de 10 francs est constatée par l'apposition sur l'autorisation, de timbres-poste d'une valeur égale, oblitérés par l'empreinte du timbre à date du bureau d'émission au jour de la souscription de l'abonnement. Cette empreinte doit porter mi-partie sur les figurines et mi-partie sur l'autorisation elle-même.

Art. 5. — Un certificat d'émission de l'autorisation, signé également du titulaire et du receveur, est adressé à la direction départementale, qui le conserve pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai de validité de l'autorisation.

Art. 6. — L'autorisation de recevoir sans surtaxe les correspondances poste restante est valable pour un an à compter du jour de sa délivrance.

Saint Malo 1925

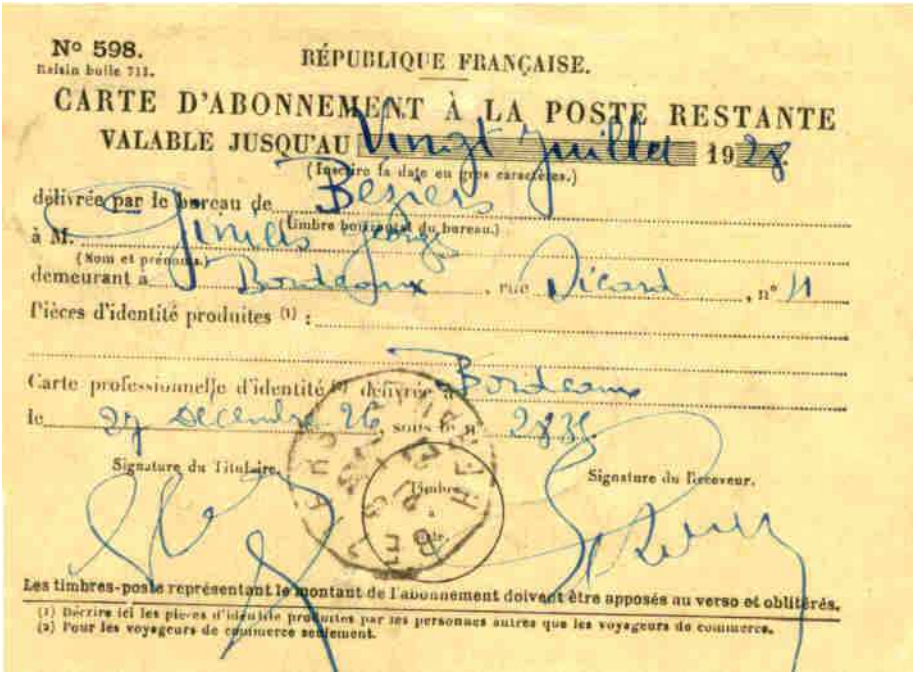

N° 598.
Reliure boîte 711.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CARTE D'ABONNEMENT À LA POSTE RESTANTE

VALABLE JUSQU'AU Vingt Juillet 1928

(Inscrire la date en toutes lettres.)

délivrée par le bureau de Béziers

(Timbre horizontal du bureau.)

à M. Jules

(Nom et prénoms.)

demeurant à Bordeaux, rue Vicard, n° 11

Pièces d'identité produites (1) :

Carte professionnelle d'identité (2) délivrée à Bordeaux

le 29 décembre 26 sous le n° 2935.

Signature du Titulaire.

Timbre

Signature du Receveur.

Les timbres-poste représentant le montant de l'abonnement doivent être apposés au verso et oblitérés.

(1) Décrire ici les pièces d'identité produites par les personnes autres que les voyageurs de commerce.
(2) Pour les voyageurs de commerce seulement.

Béziers 1927

La carte porte les anciens tarifs (10 et 20 F)

N° 598. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CARTE D'ABONNEMENT À LA POSTE RESTANTE

VALABLE JUSQU'AU 12 avril 1930.

délivrée par le bureau de ST JUNIEN Hte VIENNE

à M.

demeurant à St Junien

Titres d'identité produites (1) :

Carte professionnelle d'identité (2) délivrée à Limoges

le 4 février 1929, sous le n° 146.

Signature du Titulaire. Signature du Receveur.

Les cartes périmées sont retirées des mains de leurs titulaires et renvoyées à la direction du département d'origine.

Les timbres-poste représentant le montant de l'abonnement doivent être apposés au verso et oblitérés.

Carte d'abonnement en 1930
(recto)

Appliquer ci-dessous des timbres-poste représentant le montant de l'abonnement (10 ou 20 francs) et les oblitérer soigneusement. — Pour les abonnements à 20 francs, appliquer en outre un timbre-quittance à 0 fr. 25 et l'oblitérer également.

Le 1er mai 1926 la taxe pour abonnement à la poste restante des **voyageurs de commerce passe à 15 F.**
(verso)

.

Appliquer ci-dessous les timbres-poste représentant le montant de l'abonnement et les oblitérer soigneusement. — Appliquer en outre un timbre-quittance et l'oblitérer également.

Pièces d'identité produites (1) :

Carte professionnelle d'identité (2) délivrée à Toulouse

le 23 Janvier 1929 sous le n° 262

(1) Inscrire ici les pièces d'identité produites par les personnes autres que les voyageurs de commerce.
(2) Pour les voyageurs de commerce seulement.

Audebès René

N° 598.
Raffin bulle 711

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CARTE D'ABONNEMENT À LA POSTE RESTANTE

délivrée par le bureau de LANGON GIRONDE
(Timbre hexagonal du bureau)

à M. Audebès René
(Nom et prénom)

demeurant à Toulouse, rue Bd des Récollets n° 41

VALABLE JUSQU'AU 8 octobre 1930
(Inscrire la date en gros caractères.)

Signature du Titulaire — Timbre — Signature du Receveur

Les cartes périmées sont retirées des mains de leurs titulaires et renvoyées à la direction du département d'origine.
Les timbres-poste représentant le montant de l'abonnement doivent être apposés au verso et oblitérés.

1930

Appliquer ci-dessous les timbres-poste représentant le montant de l'abonnement et les oblitérer soigneusement. — Appliquer en outre un timbre-quittance et l'oblitérer également.
10f
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
5 Fr
RF
Pièces d'identité produites (1) :
Carte professionnelle d'identité (2) délivrée à Bordeaux préfecture
le 4 mars 1932 sous le n° 760
(1) Inscrire ici les pièces d'identité produites par les personnes autres que les voyageurs de commerce.
(2) Voir les voyageurs de commerce seulement.

1932

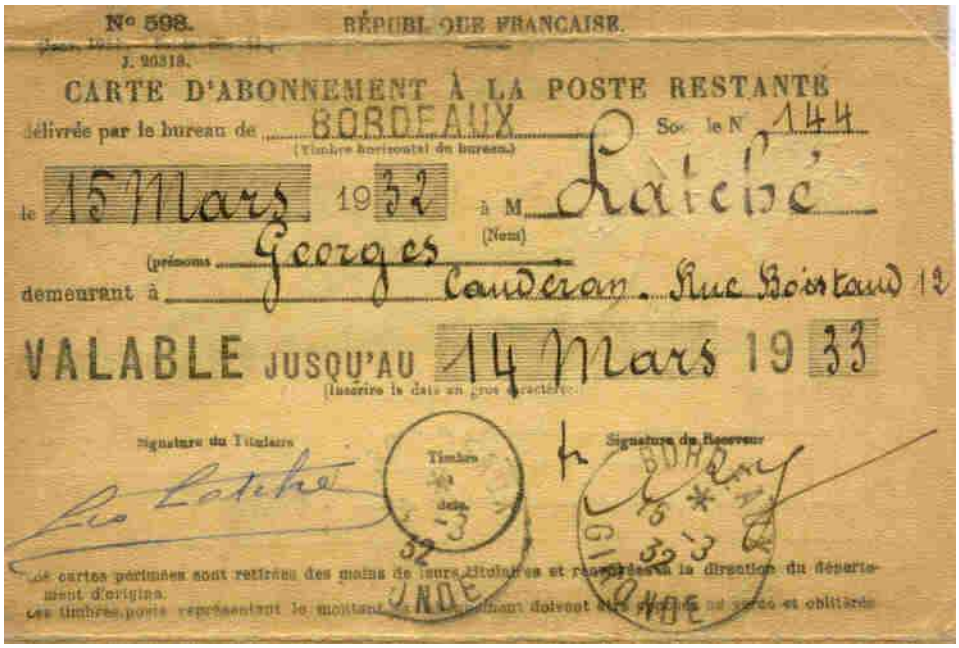
N° 598.
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
J. 90318.
CARTE D'ABONNEMENT À LA POSTE RESTANTE
délivrée par le bureau de BORDEAUX
(Timbre horizontal du bureau.)
Sce le N° 144
le 15 Mars 1932 à M. Latiche
(Prénoms) Georges (Nom)
demeurant à Caudéran. Rue Boistaud 12
VALABLE JUSQU'AU 14 Mars 1933
(Inscrire la date en gros caractères.)
Signature du Titulaire
Timbre
Signature du Receveur
Les cartes périmées sont retirées des mains de leurs titulaires et renvoyées à la direction du département d'origine.
Les timbres-poste représentant le montant

1933

Taxe de 30 F pour les autres usagers que les voyageurs de commerce.
(Tarif du 1er mai 1926)

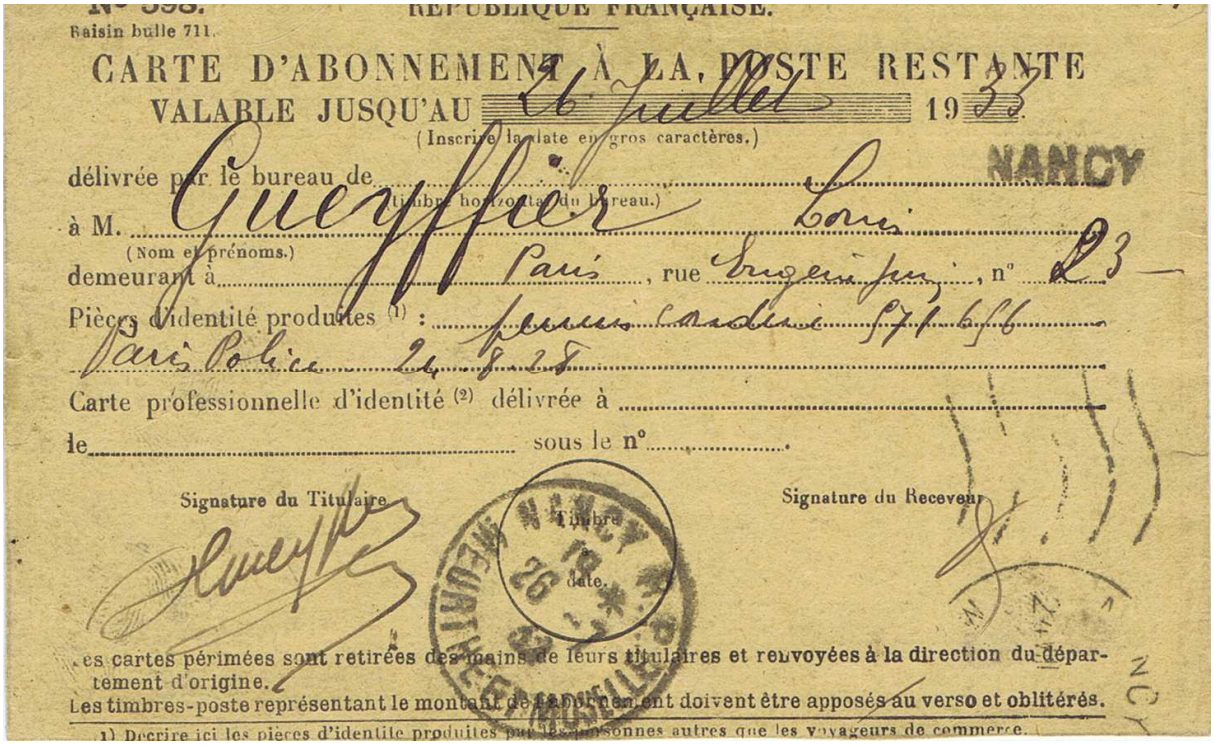

1953

Taxe du 6 janvier 1949 de 500 F pour voyageurs de commerce.

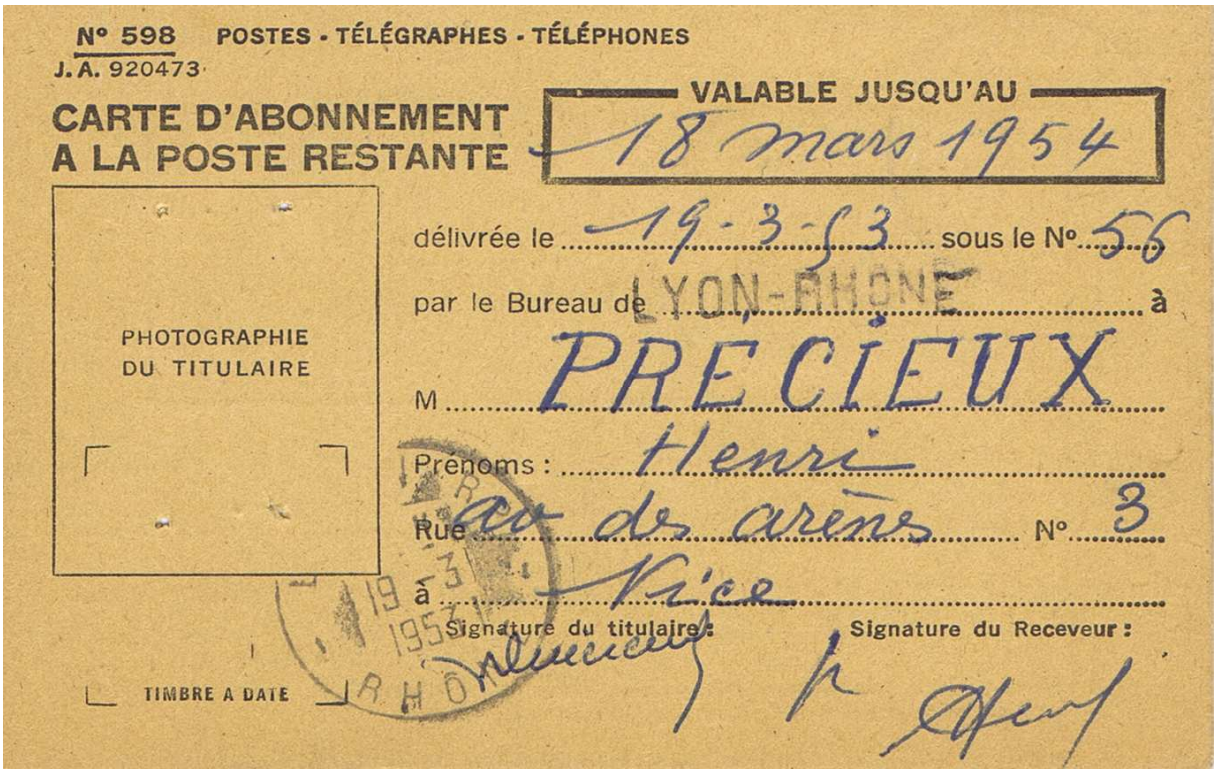

N° 598 POSTES - TÉLÉGRAPHES - TÉLÉPHONES
J.A. 920473

CARTE D'ABONNEMENT A LA POSTE RESTANTE

VALABLE JUSQU'AU 18 mars 1954

PHOTOGRAPHIE DU TITULAIRE

TIMBRE A DATE

délivrée le 19-3-53 sous le N° 56

par le Bureau de LYON-RHONE à

M PRECIEUX

Prénoms : Henri

Rue ad des arènes N° 3

à Nice

Signature du titulaire : Signature du Receveur :

La photo a été retirée

Les cartes périmées doivent être retirées à leurs titulaires et renvoyées à la direction du département d'origine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MARSEILLE 500f POSTE AÉRIENNE

res-poste représentant
evance d'abonnement
SOIGNEUSEMENT

Pièces d'identité produites (1) : .....

.....

Carte professionnelle d'identité (2) délivrée à Nice

le 2/2/53 sous le N° 179

(1) Pour les personnes autres que les voyageurs de commerce.
(2) Pour les voyageurs de commerce seulement.

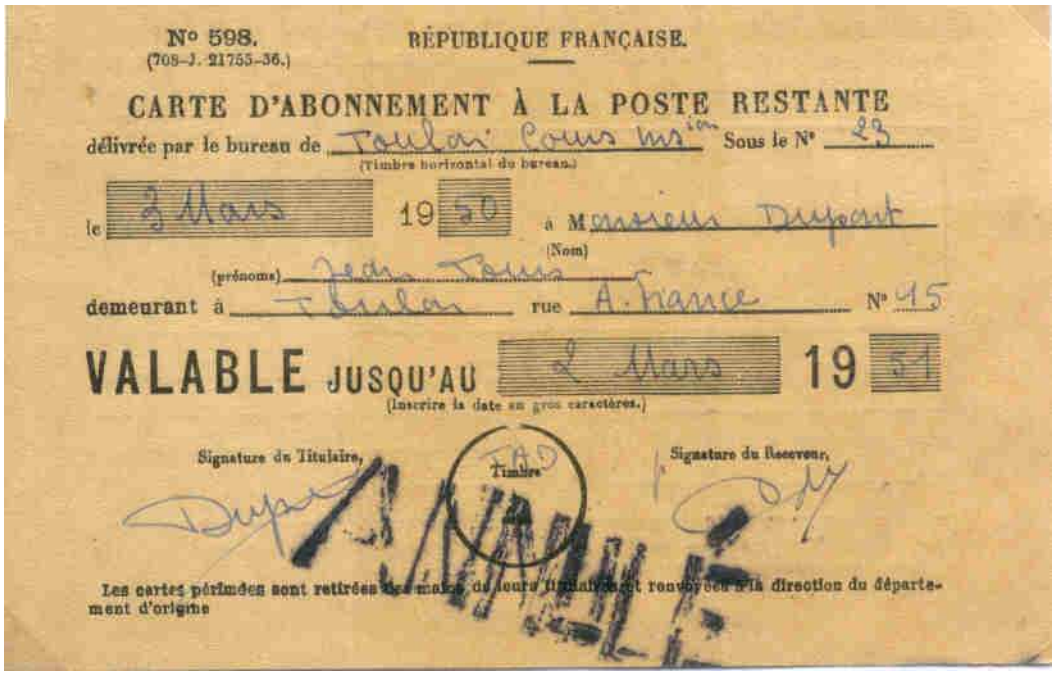

N° 598. (708-J. 21755-36.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CARTE D'ABONNEMENT À LA POSTE RESTANTE

délivrée par le bureau de Toulon Cours Lafayette Sous le N° 23

(Timbre horizontal du bureau.)

le 2 Mars 19 50 à Monsieur Dupont

(Nom)

(prénoms) Jean Pierre

demeurant à Toulon rue A. France N° 45

VALABLE JUSQU'AU 2 Mars 19 51

(Inscrire la date en gros caractères.)

Signature du Titulaire, Timbre Signature du Receveur,

Les cartes périmées sont retirées des mains du titulaire et renvoyées à la direction du département d'origine

Cours d'instruction Toulon 1950

Carte mobilité (réexpédition possible en PR**)**

CETTE CARTE VOUS DONNE ACCÈS :

A la réexpédition temporaire de votre courrier pour vos absences de deux semaines et plus.

A la garde de votre courrier lorsque vous vous absentez sur une courte période (de quelques jours à un mois maximum).

A une réexpédition vers une adresse poste restante dans le ou les bureau de votre choix, où vous pourrez retirez votre courrier (3 mois maximum

Ces trois services sont accessibles dans le respect des conditions générales qui les régissent et dans la période de validité de votre abonnement. Les demandes que vous formulez ne doivent pas impliquer de services contradictoires (garde du courrier en même temps que réexpédition temporaire par exemple)

CARTE MOBILITÉ

Garde du courrier

Réexpédition temporaire

LA POSTE

VALABLE JUSQU'AU

Carte n°

Mr, Mme Mlle :

Prénom :

Domicile :

CETTE CARTE DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ

LA POSTE

N° 597

Carte d'abonnement

POSTE RESTANTE ☐

REEXPEDITION ☐

Carte N° ⌊⌊⌊⌊⌊⌊

Valable jusqu'au : ⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌊

Mr, Mme, Mlle : .....

.....

Prénom : .....

.....

T.A.D.

Attention : Cette carte doit être accompagnée d'une pièce d'identité

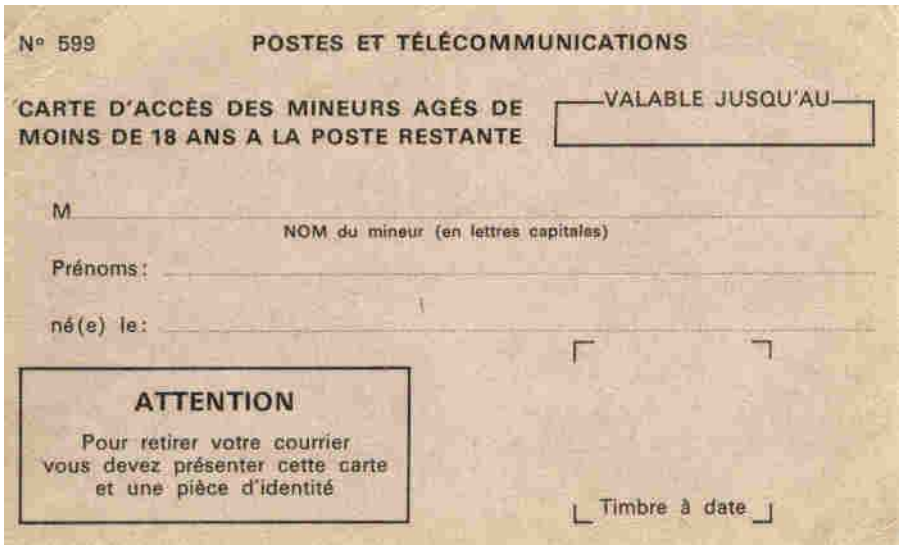
N° 599 POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CARTE D'ACCÈS DES MINEURS AGÉS DE MOINS DE 18 ANS A LA POSTE RESTANTE

VALABLE JUSQU'AU

M

NOM du mineur (en lettres capitales)

Prénoms :

né(e) le :

ATTENTION

Pour retirer votre courrier vous devez présenter cette carte et une pièce d'identité

Timbre à date

Carte pour mineur

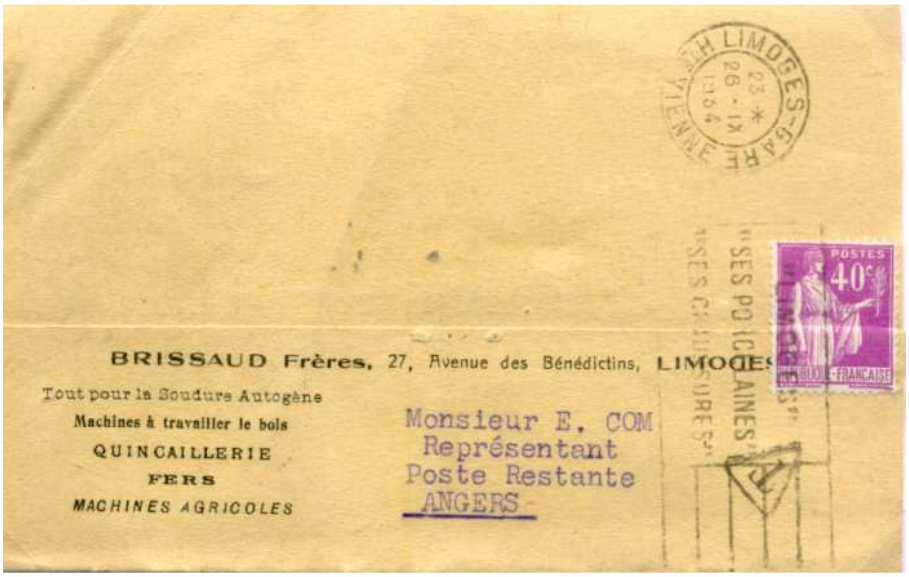

Carte adressée à un représentant – titulaire d'une carte d'abonnement- et qui n'a donc pas payé la taxe complémentaire, malgré le **T**